



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/3/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MÉDITERRANÉE SAS

Carrière de la Nerthe
Vallon de Valtrede
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : D-2024-1531

SPR/2025/0017

Code AIOT : 0006400884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE SA implanté Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrede 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE SA
- Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrede 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006400884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière « lieu dit Bastide blanche » est une carrière de calcaire (gisement d'intérêt national) qui approvisionne localement la sidérurgie notamment (Arcelormittal à Fos sur mer).

Production maximale autorisée : 2 Mt/an

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20/10/2023

Thèmes de l'inspection :

Déchets : visite d'inspection et contrôle inopiné mandaté par l'IIC avec prélèvements en zones de remblais par le laboratoire Antea.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.2.3.2	Demande d'action corrective et justificatifs	1 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.9	Demande d'action corrective et justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.5	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée de l'IIC s'est accompagnée d'un contrôle inopiné des déchets dans les zones de remblais, par le laboratoire Antea. Au total, 10 sondages entre 2 et 4 mètres de profondeur ont été réalisés le 19/03/2024.

Il a été constaté la présence de déchets non conformes dans les remblais, par l'inspecteur et par le laboratoire mandaté : odeur de "poubelle" et des déchets indésirables (bois, plastique, tissus, déchets verts) en quantité anormale.

L'exploitant a indiqué le 12/04/2024 procéder au retrait des sources concentrées de pollution.

Suite aux demandes de l'Inspection, l'exploitant a envoyé un point d'avancement au 03/01/2025 des actions engagées suite à l'inspection. Malgré la mise en œuvre de certaines actions correctives, l'évacuation définitive des déchets non conformes reste à réaliser de manière rapide.

Des justificatifs complémentaires et actions correctives lui sont donc demandés par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets extérieurs autorisés (hors déchets verts)
Prescription contrôlée : Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles) et non inertes (10 % maximum d'indésirables), issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin provençal au sens du SRADDET), dans la limite de 500 000 tonnes par an (dont au plus 250 000 t/an de déchets non dangereux non inertes). Les déchets recyclables sont traités, par concassage, criblage et/ou lavage. La capacité de traitement de déchets non dangereux non inertes est de 1 000 tonnes/jour. Le taux de recyclage minimum des

déchets extérieurs non dangereux (inertes et non inertes), traités sur les installations relevant des rubriques 2791 et 2515, est de 50 %. La part non recyclable de déchets inertes est utilisée pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière. Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel, ainsi que le taux de recyclage des déchets (inertes et non inertes) traités sur les installations relevant des rubriques 2791 et 2515. Les terres et matériaux dont la qualité ne permet pas la production de matériaux pour l'industrie et/ou de granulats (stériles) et les matériaux terreux et les fractions non recyclables inertes issus du recyclage des déchets du BTP (ressource secondaire) sont utilisés pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent 250 000 m³ par an maximum.

Constats :

Durant la visite d'inspection, constat (en présence du directeur du site) de remblai constitué de déchets non inertes (au droit du sondage S7 du contrôle inopiné en cours par Antea) : odeur de "poubelle", plastiques en quantité non conforme.

Par ailleurs, les résultats du contrôle inopiné de déchets (par Antea), montrent des non-conformités sur les paramètres analysés suivants : odeur de "poubelle", antimoine, fraction soluble, sulfate, indésirables (bois, plastique, déchets verts, tissus) pour différents sondages.

Par courriel du 03/01/2025, l'exploitant indique :

- que l'ensemble des sources de pollutions identifiées en zones de remblayage a été excavé mais non encore orientées vers des installations de traitement ou d'élimination de déchets (pour la partie non inerte);
- un plan d'actions général a été déroulé (fiches plan d'actions, consignes,...)
- que, pour éviter que de nouveaux chargements de déchets non conformes soient mis en remblais, tout le personnel a été fortement resensibilisé et a suivi une formation spécifique dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets,...) de la régularité de l'élimination de l'ensemble des sources concentrées de pollution des zones de remblayage concernées (déchets non inertes non autorisés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective puis de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, traités, stockés sur le site et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.4.3.4.1 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>La procédure présentée concerne (Cf. son titre et §A.) uniquement les déchets inertes alors que le site est autorisé à admettre des déchets non inertes (non dangereux).</p> <p>Par courriel du 03/01/2025, l'exploitant a transmis sa procédure d'accueil des déchets non dangereux inertes et non inertes, dernière révision datée du 03/01/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets admis, déchets indésirables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel de chaque chargement de déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement du camion et lors du régilage (mise en stock temporaire ou remblayage) des déchets, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblai est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Les bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables (bois, plastique, métal,...) sont en place, y compris dans les zones de remblayage. Ces déchets indésirables sont écartés dès leur identification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune benne de tri spécifique pour les déchets indésirables (bois, plastique, métal,...) n'est en place dans les zones en cours de remblayage.</p> <p>Par courriel du 03/01/2025, l'exploitant a justifié la régularisation de la situation par des photos montrant la présence de bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables dans les zones en cours de remblayage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé,</p>

<p>éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne notamment pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception des chargements de déchets la date de mise en remblai des déchets dans la carrière la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffre en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE) la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes le résultat du contrôle visuel mentionné au et, celui de la vérification des documents d'accompagnement</p>
<p>Constats : Le registre de suivi des déchets, informatisé (logiciel groupe VAS), ne comporte pas de case "résultat du contrôle visuel du chargement des déchets" à l'entrée, lors du déchargement et du régalaage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 1 mois de la régularisation technique de la situation (photos(s), extrait du logiciel,...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>